



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DECONS

Route de Soulac
1701 route de Soulac
33290 Le Pian-Médoc

Références : 24-550
Code AIOT : 0005206366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement DECONS implanté 1, Place Latule 33000 Bordeaux. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECONS

- 1, Place Latule 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005206366
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation des installations de la société DECONS AQUITAINE était encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018. Les activités exercées, soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration, correspondaient à des activités de tri, transit et regroupement de déchets de métaux non dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques relevant respectivement des rubriques 2713 et 2711 de la nomenclature des installations classées.

Lors de la précédente inspection du 22 février 2023, il a été constaté l'absence d'activité relevant de la réglementation des installations classées sur le terrain, et ce depuis plus de sept années consécutives (depuis l'inspection du 27 août 2015).

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R. 512-74-II du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement était devenu caduc.

Aucune procédure de cessation d'activité n'ayant été engagée par l'exploitant conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (article R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement), un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en ce sens à l'encontre de la société DECONS AQUITAINE le 31 mars 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réhabilitation du terrain	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures de mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)	Sans objet
2	Définition de l'usage futur	AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant l'inspection, l'exploitant a engagé des mesures correctives afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mars 2023. Aussi, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.

Néanmoins, la procédure de cessation d'activité n'a actuellement pas encore été menée à terme. Par conséquent, l'exploitant devra transmettre les justificatifs demandés dans le présent rapport afin de clôturer la procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : La société DECONS AQUITAINE, dont le siège social est localisé 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33 290) et qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise place Latule à Bordeaux, est mise en demeure de respecter : <ul style="list-style-type: none">• <u>sous un délai maximal de deux mois</u>, les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en transmettant l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité du site définie par les dispositions de l'article précité ; [...]
Constats : Par courrier du 14 juin 2024, l'exploitant a transmis l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité du site (ATTES SECUR). Celle-ci a été réalisée par TERE0 le 7 mai 2024. Ce document n'appelle aucune remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Définition de l'usage futur

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur l'usage futur
Prescription contrôlée : La société DECONS AQUITAINE, dont le siège social est localisé 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33 290) et qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise place Latule à Bordeaux, est mise en demeure de respecter : [...] <ul style="list-style-type: none">• <u>sous un délai maximal de deux mois</u>, les dispositions de l'article R.512-46-26 du code de l'environnement en transmettant une copie des propositions sur l'usage futur du site auprès du Maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et des propriétaires du terrain ; [...]
Constats : Par courriel du 19 juin 2024, l'exploitant a transmis le courrier daté du même jour présentant la proposition d'usage futur retenu par la société DECONS AQUITAINE à Bordeaux Métropole, à savoir un usage futur non sensible de type industriel. Le jour de l'inspection du 11 juillet, l'exploitant a présenté l'accusé de réception du courrier de consultation sur l'usage futur transmis à Bordeaux Métropole. Ce courrier a ainsi été notifié le 21

juin 2024.

A ce jour, aucune réponse n'a été apportée à l'exploitant sur sa proposition. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que Bordeaux Métropole aurait précisé, lors d'un échange téléphonique, vouloir réutiliser le terrain pour créer des voiries et un rond point.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, Bordeaux Métropole devra notifier au préfet et à l'exploitant son accord ou désaccord sur cette proposition dans un délai de trois mois à compter de la réception de la proposition de l'exploitant (soit avant le 21 septembre 2024). En l'absence d'observations dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la réponse faite par Bordeaux Métropole sur la proposition d'usage futur. A défaut de réponse de la part de Bordeaux Métropole, l'exploitant en informe l'Inspection à l'issue du délai indiqué ci-dessus (trois mois à compter de la réception de la proposition de l'exploitant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réhabilitation du terrain

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/03/2023, article 1er (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX

Prescription contrôlée :

La société DECONS AQUITAINE, dont le siège social est localisé 1701 route de Soulac au Pian Médoc (33 290) et qui exploite une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise place Latule à Bordeaux, est mise en demeure de respecter : [...]

- sous un délai maximal de six mois, les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement en transmettant le mémoire de réhabilitation et l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site définis par les dispositions de l'article précité et, le cas échéant, l'attestation justifiant de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation prévue par les dispositions de l'article précité.

Constats :

Selon l'ATTES SECUR, les investigations réalisées par le bureau d'études ont mis en évidence :

- dans les sols : la présence d'anomalies en composés organiques, PCB et métaux ;
- dans les eaux souterraines : la présence de plomb, arsenic et HAP ;
- dans les gaz du sol : la présence d'hydrocarbures (aliphatiques et aromatiques) et de BTEX.

Le rapport indique que des mesures de gestion devront être mises en œuvre.

Le jour du contrôle du 11 juillet 2024, l'Inspection a constaté la présence des piézomètres mis en place pour les investigations réalisées au droit du site dans les eaux souterraines ainsi que les emplacements des sondages réalisés dans les sols.

L'usage futur du site n'étant pas défini à ce jour (aucune réponse n'ayant été apportée par Bordeaux Métropole à cette date sur la proposition de l'exploitant), la rédaction de l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE)

reste en suspens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a engagé des actions correctives afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé (transmission de l'ATTES SECUR notamment), aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade de la procédure.

Toutefois, dès lors que l'usage futur du site est défini, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées :

- l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (document ATTES MEMOIRE).
- l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (document ATTES TRAVAUX).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois